

S.C.E.A L'Ile Aux Oliviers
Le Peu Des Amourettes
BP 20046
17740 Sainte Marie de Ré

NOTICE DÉCRIVANT LE TERRAIN ET LE PROJET D'AMÉNAGEMENT PRÉVU

La SCEA L'Ile Aux Oliviers, est une société d'exploitation agricole, qui a déjà planté 4000 oliviers sur 2.50 Hectares au lieu-dit les Ridelles.

C'est dans ce contexte, qu'elle continue d'agrandir son exploitation au lieu-dit Ruilier des Grands Champs.

Sur la parcelle ZE 50 de 2 Hectares 48.

Afin de pouvoir arroser les oliviers la SCEA L'Ile aux Oliviers a obtenu le 24 Juin 2025 du Préfet de Charente Maritime l'autorisation de faire un forage pour arroser les oliviers.

Il est nécessaire afin d'installer le pompage correctement comme au précédent lieu de culture de mettre en place une protection et un lieu de gouvernance.

Comme d'ailleurs le préconise la DDTM.

La cabane, est donc construite, en bois clair, épicéa, 45x95, classe 4 et 2 pour la structure, ossature, charpente ainsi que le revêtement.

Des couvres joint sapin du nord 40x10 sont apposés en finition.

Elle se patinera avec le temps.

Mesure 3 mètres de long par 2 de large.

Sa hauteur est de 1.60 au plus bas et de 1.80 au plus haut.

Possède une porte sur l'avant comme vous pouvez le voir sur la vue 3 D.

Le terrain sur lequel elle est installée est la parcelle ZE 50 qui mesure 2 Hectares 48.

Les oliviers vont atteindre la taille de 2 mètres de haut, d'ici deux ans, et l'on ne verra plus la cabane qui sera entourée des oliviers à taille adulte.

Objet : création d'un forage d'irrigation destiné à l'arrosage d'oliviers – rappels des bonnes pratiques

Madame, Monsieur,

Par arrêté préfectoral n°25EB418 du 24 juin 2025, vous bénéficiez d'une autorisation pour entreprendre les travaux de création d'un forage destiné à l'arrosage d'oliviers, à la suite desquels un rapport de travaux devra nous être adressé dans un délai maximum de 2 mois suivant la fin des travaux afin d'autoriser son exploitation.

À ce titre, vous nous sollicitez afin de vous rappeler les règles et bonnes pratiques attendues pour la création du forage.

Conformément à l'arrêté « prélèvements » du 11 septembre 2003, les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les ouvrages seront donc équipés d'un compteur volumétrique. Vous êtes ainsi tenu :

- d'assurer la pose et le bon fonctionnement d'un compteur volumétrique qui doit être lisible, fonctionnement, entretenu et muni d'un dispositif anti-retour ;

- de vous conformer aux éventuelles mesures de restrictions d'eau pour les usages d'irrigation prises par le préfet en cas de sécheresse ou de pénurie, en application de l'arrêté-cadre départemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des bassins versants hors zones de répartition des eaux du 03 juin 2024 ;

- de conserver au moins trois ans les registres de relevés des volumes prélevés.

Vous devrez également nous adresser par courrier postal ou par voie électronique, une planche photographique faisant apparaître l'installation définitive du système de comptage (compteur) sur l'ouvrage et mettant en évidence la réalisation de la cabane prévue au droit du forage, dès réalisation de ces travaux.

Enfin, vous trouverez ci-jointe une plaquette d'information, détaillant les règles de l'art et bonnes pratiques de réalisation des forages.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer et par délégation,

P/Le Chef du Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable
La Responsable de l'unité Gestion
et Préservation de la Ressource en Eau


Julie SCHNEIDER